

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE DE DRAGUIGNAN

N°2018-013

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	34

**SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL  
ENTRE LA COMMUNE ET MONSIEUR GÉRALD COTONI**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal  
de la Ville de Draguignan**

**Séance du 8 février 2018**

L'An deux mille dix huit et le huit février à 18h00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

**PRÉSENTS :**

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANÇIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, FRANÇOIS GIBAUD, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI-SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ERIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, MATHILDE KOUJI DECOURT, HUGUES BONNET, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-PAULE DAHOT, ALAIN MACKE

**PROCURATIONS :**

CHRISTINE NICCOLETTI à SOPHIE DUFOUR, FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, STEPHAN CÉRÉT à SYLVIE FRANÇIN, JENNIFER PAILLAUX à FRANÇOISE JOSSET, OLIVIER AUDIBERT-TROIN à JEAN-DANIEL SANTONI, MARIE-CHRISTINE GUIOL à ANNE-MARIE COLOMBANI

**ABSENTS :**

MARC GUILLAUME, JEAN-JACQUES LION, AUDREY GIUNCHIGLIA, VALÉRIA VECCHIO, MARIE-FRANCE PASSAVANT

**Secrétaire de Séance : MATHILDE KOUJI DECOURT**

**Publié le : 13 FEV. 2018**

**RAPPORTEUR : SYLVIE FRANCCIN**

Monsieur Gérald COTONI est propriétaire de la parcelle cadastrée BI n° 813, d'une superficie de 1 123 m<sup>2</sup>, située chemin de la Pierre du Moulin à Draguignan, sur laquelle il projette d'édifier une maison individuelle.

Ladite parcelle est classée en zone urbaine 1AUCb au plan local d'urbanisme.

La réalisation de ce projet nécessite un allongement de 130 mètres du réseau public de distribution d'électricité dont le coût prévisionnel est estimé par la société ENEDIS à 26 753,68 € HT.

En application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité, la Commune prendra en charge 60 % du coût de ces travaux, soit 16 052,21 € HT. De son côté, la société ENEDIS financera la part restante, soit 10 701,47 € HT.

Afin de permettre la réalisation de cette opération, la Commune a proposé à Monsieur COTONI la signature d'une convention de projet urbain partenarial, en application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par l'opération d'aménagement susvisée.

Ainsi, au titre de cette convention, Monsieur COTONI s'engage à verser à la Commune la somme de 10 435 € représentant environ 65 % du coût hors taxes des travaux dont elle a la charge puisque ces derniers sont destinés à répondre quasi exclusivement à son projet de construction d'une maison individuelle.

En contrepartie et conformément aux dispositions légales en vigueur, la future construction sera exonérée de la taxe d'aménagement pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de projet urbain partenarial à intervenir entre la commune de Draguignan et Monsieur Gérald COTONI, jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

**Par 32 voix Pour,**

**Par 2 voix Contre** (Messieurs Jean-Daniel SANTONI et Olivier AUDIBERT-TROIN),

- approuve les termes de la convention de projet urbain partenarial à intervenir entre la commune de Draguignan et Monsieur Gérald COTONI, jointe en annexe ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait à Draguignan, le 8 février 2018

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan



Ville  
de  
Draguignan

Envoyé en préfecture le 14/02/2018  
Reçu en préfecture le 14/02/2018  
Affiché le 14 FEV. 2018  
ID : 083-218300507-20180124-5708\_2018\_013-DE

## CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

### PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur Gérard COTONI, domicilié 217 Chemin de la Pierre du Moulin, 83300 DRAGUIGNAN,  
D'une part,

et

La commune de Draguignan, domiciliée 28 rue Cisson 83300 DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard STRAMBIO, dûment habilité à l'effet des présentes,  
D'autre part.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires par l'opération de construction d'une maison individuelle sur la parcelle sise chemin de la Pierre du Moulin, cadastrée section BI n° 813, menée par M. Gérard COTONI. Ce projet nécessite l'extension du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Draguignan s'engage à réaliser les équipements suivants, dans les conditions définies ci-après :

- Extension du réseau public de distribution d'électricité sur 130 mètres.

Le coût prévisionnel de ces travaux a été estimé par la société ENEDIS à 26 753,68 € HT.

En application de l'article L. 341-2 du Code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité, la commune de Draguignan prendra en charge 60 % du coût de ces travaux, soit 16 052,21 € HT (seize mille cinquante deux euros et vingt et un centimes hors taxes). De son côté, la société ENEDIS financera la part restante, soit 10 701,47 € HT (dix mille sept cent 1 euros et quarante sept centimes hors taxes).

### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

Monsieur Gérard COTONI s'engage à verser à la commune de Draguignan une somme représentant environ 65 % du coût hors taxes des travaux dont elle a la charge puisque ces derniers sont destinés à répondre quasi exclusivement à son projet de construction d'une maison individuelle.

En conséquence, la participation de Monsieur Gérald COTONI est quatre cent trente cinq euros).

### **ARTICLE 3 – PAIEMENT DE LA PARTICIPATION**

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Gérald COTONI s'engage à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- en un premier versement de 5 218 € quatre mois après l'obtention du permis de construire visé à l'article 7 ci-dessous ;
- en un second versement de 5 217 € à la réception des travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité.

### **ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE D'APPLICATION**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention (base du plan cadastral).

### **ARTICLE 5 – DURÉE D'EXONÉRATION DE LA TAXE D'AMÉAGEMENT**

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement, dans le périmètre d'application de la présente convention, est de cinq ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Draguignan.

### **ARTICLE 6 – RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus à l'article 1, dont la société ENEDIS est maître d'ouvrage, ne pourront être entrepris qu'à compter de la réception par la société ERDF de la demande de raccordement au réseau électrique.

Monsieur Gérald COTONI formulera cette demande auprès de la société ENEDIS dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'achèvement complet des travaux.

La commune de Draguignan s'acquittera alors de la part du coût des travaux lui incombant, conformément à la prise en charge que lui adressera la société ENEDIS.

### **ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE**

Monsieur Gérald COTONI n'est tenu au versement de la participation visée à l'article 2 qu'à la condition qu'il ait, lui-même ou l'acquéreur du terrain, préalablement obtenu un permis de construire purgé de tout recours et retrait.

### **ARTICLE 8 – RÉSILIATION**

En cas d'abandon du projet de construction par Monsieur Gérald COTONI ou par le bénéficiaire du permis de construire s'il n'est pas Monsieur Gérald COTONI, et à la condition qu'une demande de retrait du permis de construire ait préalablement été présentée en mairie, Monsieur Gérald COTONI

Envoyé en préfecture le 14/02/2018  
Reçu en préfecture le 14/02/2018  
Affiché le 14 FEV. 2018  
ID : 083-218300507-20180124-5708\_2018\_013-DE

pourra solliciter auprès de la commune de Draguignan, par lettre de réception, la résiliation de la présente convention et, le cas échéant, le versement prévu à l'article 3, à la condition que la commune de Draguignan n'ait pas procédé, à la date de réception de la demande de résiliation, à la commande des travaux objet de la présente convention.

**ARTICLE 9 – AVENANTS**

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la présente convention de projet urbain partenarial devra faire l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 10 – SUBROGATION**

En vertu de l'article 1346-1 du Code civil, il est prévu la possibilité de recourir à une subrogation conventionnelle.

Après accord préalable et express de Monsieur Gérard COTONI et d'une tierce personne dénommée « le subrogataire », ce dernier pourra être subrogé par le créancier, la commune de Draguignan, dans ses droits et actions contre le débiteur, Monsieur Gérard COTONI.

Cette subrogation sera expresse et faite en même temps que le paiement.

**ARTICLE 11 – PUBLICITÉ**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie de Draguignan.

Fait à Draguignan, le

En 4 exemplaires originaux.

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

M. Gérard COTONI

M. Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

# ANNEXE

## PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DE LA CONVENTION PUP

